

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310628-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2022

Affiché le 11 juillet 2022

Notifié le 7 juillet 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 JUIN 2022
SEANCE DU 27 JUIN 2022**

Suite à la convocation en date du 10 juin 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Gérald DARMANIN, Julien GOKEL.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Françoise MARTIN.

OBJET : Subventions d'investissement pour travaux dans les collèges privés 2022 - caducité des conventions de financement 2017, 2018 et 2019

Vu le rapport DE/2022/230

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN)

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés en priorité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement dans la limite d'un million d'euros, selon la proposition de répartition de l'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UDOGEC), jointe dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions 2022 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
 - d'autoriser le paiement de 71 520 € correspondant aux reliquats de subventions aux collèges privés concernés par la caducité de leurs conventions de financement pour les années 2017, 2018 et 2019, selon le tableau ci-joint en annexe 3, sous réserve de la fourniture des justificatifs de réalisation des travaux ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les collèges privés, concernés par la caducité de leurs conventions signées en 2017, 2018 et 2019, selon le modèle joint en annexe 4 du rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions ;
 - d'autoriser la dépense d'investissement pour travaux dans les collèges privés, d'un montant de 1 071 520 € sur le programme 16003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16h39.

56 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Monsieur LEFEBVRE (porteur du pouvoir de Madame ZAWIEJA), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16h40.

Au moment du vote 55 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 13

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 68 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

ANNEXE 1

AIDE A L'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD

AUX COLLEGES PRIVES – CAMPAGNE 2022

Proposition finale de répartition de la subvention

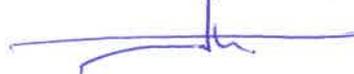
Transmis au département – En attente de validation par le CAEN

Etablissements		Total des travaux	PLAFOND FALLOUX	Proposition subvention	taux de subvention	% enveloppe globale
Ville	Collège					
ARMENTIERES	St Charles	50 444,98 €	48 755,29 €	45 400 €	90,0%	4,5%
ARMENTIERES	St Jude	49 726,22 €	115 980,68 €	44 754 €	90,0%	4,5%
AVESNES SUR HELPE	Ste Thérèse	25 344,00 €	48 808,72 €	22 810 €	90,0%	2,3%
BEAUCAMPS LIGNY	Ste Marie	275 266,80 €	224 792,68 €	27 527 €	10,0%	2,8%
BERGUES	St Winoc	63 535,20 €	54 025,70 €	44 475 €	70,0%	4,4%
BOURBOURG	Notre Dame	20 683,43 €	104 171,30 €	18 615 €	90,0%	1,9%
CAMBRAI	St Luc	120 292,02 €	92 308,80 €	24 058 €	20,0%	2,4%
COMINES	St Joseph	82 412,74 €	50 113,30 €	50 113 €	60,8%	5,0%
COUDEKERQUE BRANCHE	La Salle	48 678,48 €	64 980,20 €	43 811 €	90,0%	4,4%
DENAIN	Jean Paul II	70 393,31 €	13 478,10 €	13 478 €	19,1%	1,3%
DUNKERQUE	Notre Dame des dunes	225 359,75 €	85 741,77 €	22 536 €	10,0%	2,3%
DUNKERQUE	Fenelon	658 152,00 €	80 750,00 €	65 815 €	10,0%	6,6%
ESTAIRES	Sacré Cœur	23 315,28 €	84 770,30 €	23 000 €	98,6%	2,3%
FOURMIES	St Pierre	34 247,16 €	21 388,00 €	21 388 €	62,5%	2,1%
GRANDE SYNTHÉ	Rene Bonpain	53 468,65 €	23 912,56 €	23 912 €	44,7%	2,4%
HAUBOURDIN	La Sagesse	50 017,20 €	46 428,70 €	46 428 €	92,8%	4,6%
HAZEBROUCK	St Jacques	96 740,66 €	82 789,60 €	67 718 €	70,0%	6,8%
HONDSCOOTE	St Joseph	70 619,74 €	33 580,10 €	33 580 €	47,6%	3,4%
LAMBERSART	Dominique Savio	70 118,00 €	279 214,13 €	49 083 €	70,0%	4,9%
LILLE	St Joseph	37 017,77 €	28 380,00 €	28 380 €	76,7%	2,8%
MARQ EN BAROEUL	Marcq Institution	139 057,85 €	294 649,60 €	27 812 €	20,0%	2,8%
ROUBAIX	St Michel	15 581,00 €	39 841,90 €	14 023 €	90,0%	1,4%
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Saint Joseph	16 392,91 €	28 747,30 €	14 754 €	90,0%	1,5%
SAINT POL SUR MER	Sacré Cœur	19 869,68 €	19 889,10 €	18 736 €	94,3%	1,9%
SOLESMES	St Michel	43 991,41 €	119 856,80 €	39 592 €	90,0%	4,0%
TOURCOING	Cardinal Lienart	12 798,65 €	17 890,44 €	11 519 €	90,0%	1,2%
TOURCOING	Saint Gabriel	16 599,60 €	10 565,60 €	10 565 €	63,6%	1,1%
TOURCOING	Charles de Foucauld	49 518,39 €	38 941,09 €	38 941 €	78,6%	3,9%
TOURCOING	Charles Peguy	148 947,59 €	75 443,60 €	29 790 €	20,0%	3,0%
TOURCOING	Notre Dame Immaculé	60 215,58 €	70 486,06 €	42 151 €	70,0%	4,2%
TOURCOING	Sacré Cœur	21 373,35 €	96 419,92 €	19 236 €	90,0%	1,9%
VILLERS OUTREAUX	St Joseph	16 440,00 €	16 010,70 €	16 000 €	97,3%	1,6%
Total		2 686 619,40 €	2 413 112 €	1 000 000 €	37,2%	100,0%

Aymeric Blanchet
Secrétaire Général UDOGEC



Hubert Antoine
Directeur Diocésain



CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Subventions d'investissement pour travaux dans les collèges privés 2022 - caducité des conventions de financement 2017, 2018 et 2019

I. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX COLLÈGES PRIVÉS
POUR TRAVAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

L'article L. 151-4 du Code de l'Education ouvre la possibilité aux collectivités locales de contribuer aux dépenses d'investissement des établissements scolaires privés. Ainsi, « les établissements d'enseignement général de second degré privés peuvent obtenir des Départements (...) une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. »

Conformément à la délibération DESC/2017/187 du 3 juillet 2017, l'investissement doit concerner « en priorité », l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement.

Pour l'année civile 2022, 32 collèges ont déposé un dossier pour la réalisation de travaux.

Les travaux d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite représentent 16 % des demandes, tandis que la mise en sécurité des bâtiments représente 22 % des dossiers.

A ces deux thématiques s'ajoutent des demandes liées à la performance énergétique à hauteur de 12 %. Les demandes multi-thématiques représentent 50 % des demandes de subvention et se répartissent de la manière suivante :

- sécurité et performance énergétique : 22 %
- accessibilité et sécurité : 13 %
- accessibilité et performance énergétique : 9 %
- accessibilité, sécurité et performance énergétique : 6 %

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UDOGEC) a établi une proposition de répartition des subventions (annexe 1).

Pour mémoire, celles-ci sont versées aux Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (OGEC) et à ce titre, une convention est signée avec le collège bénéficiaire (annexe 2).

Le Département pourrait ainsi attribuer 32 subventions à hauteur d'un montant d'un million d'euros, après avis du CAEN.

II. CADUCITÉ DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT POUR TRAVAUX IMMOBILIERS

Le Département du Nord a la volonté de régulariser les conventions de financement devenues caduques et de maintenir le bénéfice des subventions ou soldes restant dus pour les collèges privés.

Pour 3 collèges, les conventions de financement signées en 2017, 2018 et 2019 sont devenues caduques pour un montant total de 71 520 € (annexe 3). L'UDOGEC a confirmé que les établissements concernés ont effectivement réalisé les travaux faisant l'objet de la subvention. Il s'agit de deux collèges pour lesquels la date de mise en paiement de la subvention ne respecte pas les délais de la convention de financement et un collège ayant démarré les travaux avant la date de délibération sans avoir sollicité une dérogation.

Afin de clôturer définitivement ces dossiers et de maintenir le bénéfice des subventions pour les collèges privés concernés, il est proposé (sur présentation des documents permettant de confirmer la réalisation des travaux) de verser exceptionnellement les subventions ou soldes restant dus. Les établissements concernés seront alors invités à signer une nouvelle convention (annexe 4) pour la perception des montants restant dus.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés en priorité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement dans la limite d'un million d'euros, selon la proposition de répartition de l'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UDOGEC), jointe dans le tableau en annexe 1 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions 2022 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser le paiement de 71 520 € correspondant aux reliquats de subventions aux collèges privés concernés par la caducité de leurs conventions de financement pour les années 2017, 2018 et 2019, selon le tableau joint en annexe 3 du rapport, sous réserve de la fourniture des justificatifs de réalisation des travaux ;
- de m'autoriser à signer les conventions entre le Département du Nord et les collèges privés, concernés par la caducité de leurs conventions signées en 2017, 2018 et 2019, selon le modèle joint en annexe 4 du rapport ;
- de m'autoriser à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions ;
- d'autoriser la dépense d'investissement pour travaux dans les collèges privés, d'un montant de 1 071 520 € sur le programme 16003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16003OP003	16003E08	1000000	0	1000000

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONVENTION 2022

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT**

Entre

Le Département du Nord
représenté par le Président du Département du Nord
d'une part

Et

Le Collège Privé à
sous contrat d'association, ci-après dénommé « l'Etablissement »,
représenté par le Chef d'Etablissement
et le Président de l'Organisme de Gestion
d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu l'article L. 442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 3 juillet 2017 et 8 octobre 2018 élargissant la possibilité de verser des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés prioritairement à la mise en conformité aux normes de sécurité ou d'accessibilité aux personnes atteintes de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022 fixant le montant des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme propriétaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département du Nord à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé.

L'établissement scolaire concerné par l'opération est un collège d'enseignement général sous contrat

d'association scolarisant les enfants de la 6ème à la 3ème.

Article 2 - Description de l'opération d'investissement

L'investissement immobilier programmé par l'établissement au titre de l'année 2022, objet de la présente convention, se caractérise de la façon suivante dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement. Il doit concerner prioritairement des travaux destinés à la mise en sécurité des bâtiments ou à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

.....
.....
.....

Les locaux sur lesquels portent les travaux sont affectés au service de l'enseignement.

Article 3 – Notification - Durée et prise d'effet de la convention

Une notification d'attribution est envoyée, sous format dématérialisé, à l'établissement accompagnée de la convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La convention de financement devra être transmise signée au Département du Nord avant le 31 décembre 2022, par voie électronique.

La convention est conclue, à compter de sa date de signature par les parties, jusqu'au 31 décembre 2025.

Au-delà de cette date, elle sera réputée caduque, sans formalité et ne permettra plus le versement du solde de la subvention.

Article 4 - Montant de la subvention

Le coût total de la dépense est estimé par l'Etablissement à €.

Le montant maximum de la subvention du Département du Nord est fixé à €.

Article 5 - Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

La subvention peut faire l'objet de plusieurs paiements, sur présentation de certificats d'avancement et/ou d'achèvement de travaux accompagnés d'un état récapitulatif des factures acquittées et de la déclaration de commencement d'exécution des travaux.

Dans tous les cas, les demandes de paiement doivent parvenir au Département du Nord au plus tard le 31 décembre 2025, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Ces documents seront signés par le Directeur et le Comptable de l'Etablissement, ainsi que par le représentant de l'Organisme de Gestion.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association de gestion du collège.

Si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel figurant dans la présente convention, la subvention sera réduite proportionnellement.

Article 6 – Informations sur le commencement des travaux

L'établissement doit engager les travaux après la date de décision de l'assemblée délibérante, indiquée dans le courrier de notification de la subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023.

A titre exceptionnel, sur demande du collège concerné, le Département peut accorder une dérogation autorisant le commencement des travaux avant la date de décision de l'assemblée délibérante.

L'établissement informe le Département du commencement d'exécution des travaux par l'envoi de l'attestation de début de travaux transmise par les services administratifs.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis, la convention sera réputée caduque,

sans aucune formalité.

Article 7 - Vérification

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention, le Département assurera le suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et après achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

A ce titre, il sera amené à demander aux établissements des tableaux de reporting sur les travaux réalisés et les coûts. Il pourra également solliciter les établissements pour transmettre, par voie électronique, tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle.

Il pourra également effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devrait en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification, adressée par voie électronique, précise l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'établissement en sera informé par courrier électronique.

Article 9 – Publicité – Modalités de communication

L'établissement s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités, ou supports utilisés par le bénéficiaire, relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département (<https://lenord.fr>).

Article 10 - Durée d'amortissement de l'investissement

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini à l'article 2 sera effectué sur une durée de ans.

Article 11 - Résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes

Tout manquement par l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux.

En cas de résiliation de la présente convention, de cessation de l'activité d'éducation ou de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, le Département pourra exercer un droit de reprise sur cette subvention pendant 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

Article 12 - Juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

**Pour l'Etablissement Privé
Le Directeur**

**Pour le Département du Nord
Le Président**

**Pour l'Organisme de Gestion
Le Président**

Caducité des conventions de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat

Motif de caducité	Année	Ville Collège	Montant TTC des travaux	Montant subvention	Part subv. dans total tvx	Nature des travaux
Demande de mise en paiement parvenue tardivement	2017	TOURCOING Cardinal Liénart	18 711,36 €	7 300 €	39 %	Remplacement de la centrale incendie et d'éclairage de l'établissement
	2018	TOURCOING Saint Gabriel	19 893,99 €	8 100 €	40,71 %	Mise en place d'un visiophone ; Renforcement et remise en état de la grille d'accès arrière à l'établissement ; Réfection du contour des fenêtres
Total				15 400 €		

Motif de caducité	Année	Ville Collège	Montant TTC des travaux	Montant subvention	Part subv. dans total tvx	Nature des travaux
Démarrage des travaux avant date délibération CD59	2018	VALENCIENNES Sainte Marie	25 140 €	10 200 €	40,57 %	Mise en place d'un ascenseur
	2019	VALENCIENNES Sainte Marie	75 670 €	45 920 €	60,68 %	Réfection de la cour de façon à supprimer tous les ressauts et reprendre tous les cheminements extérieurs
Total				56 120 €		

Caducité des conventions de financement 2017, 2018, 2019	71 520 €
---	-----------------

CONVENTION DE FINALISATION DU VERSEMENT DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Entre

Le Département du Nord
représenté par le Président du Département du Nord
d'une part

Et

Le Collège Privé à
sous contrat d'association, ci-après dénommé « l'Etablissement »,
représenté par le Chef d'Etablissement
et le Président de l'Organisme de Gestion
d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu l'article L. 442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Département du Nord en date du 27/06/2022 fixant le montant des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de l'année xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme propriétaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

Vu la délibération DE/2022/230

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières pour la finalisation du versement de la participation du Département, à titre d'aide à l'investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé, telle qu'elle a été accordée par convention signée entre le Département du Nord et l'établissement le xx/xx/xxxx.

L'établissement scolaire concerné par l'opération est un collège d'enseignement général sous contrat d'association scolarisant les enfants de la 6ème à la 3ème.

Article 2 - Description de l'opération d'investissement

L'investissement immobilier programmé par l'Etablissement au titre de l'année xxxx, objet de la présente convention, est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement.

Les locaux sur lesquels portent les travaux sont affectés au service de l'enseignement.

Article 3 - Montant de la subvention

Le coût total de la dépense est estimé par l'Etablissement à €.

La subvention du Département du Nord est fixée à €.

..... versement(s) a (ont) été réalisé(s) à hauteur de €. Le solde restant dû s'élève à €.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année scolaire 2021/2022. Elle ne sera pas reconduite.

Elle devra parvenir signée au Département du Nord avant le 31 décembre 2022, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Article 5 – Modalités de paiement

La subvention restant due sera versée sur présentation du certificat d'achèvement des travaux accompagnés d'un état récapitulatif des factures acquittées.

Dans tous les cas, les demandes de paiement doivent être transmises signées au Département du Nord avant le 1er avril 2023, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Ces documents seront signés par le Directeur et le Comptable de l'Etablissement, ainsi que par le représentant de l'Organisme de Gestion.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association de gestion du collège.

Si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel figurant dans la présente convention, la subvention sera réduite proportionnellement.

Article 6 - Vérification

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention, le Département assurera le suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et après achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

A ce titre, le Département pourra effectuer des contrôles sur place.

Article 7 – Résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes

Tout manquement par l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci.

En cas de résiliation de la présente convention, de cessation de l'activité d'éducation ou de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, le Département pourra exercer un droit de reprise sur cette subvention pendant 10 ans, à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

Article 8 - Juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

**Pour l'Etablissement Privé
Le Directeur**

**Pour le Département du Nord
Le Président**

**Pour l'Organisme de Gestion
Le Président**